



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

30 NOV. 1987

Decisione

2161

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

n. 121.313.1

Berne, le 12 novembre 1987

Troisième augmentation des titres de participation de la Suisse  
au capital du Fonds de réétablissement du Conseil de l'Europe

Au Conseil fédéral

Vu la proposition du DFAE du 12 novembre 1987,  
Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

Troisième augmentation des titres de  
participation de la Suisse au capital  
du Fonds de réétablissement du Conseil de l'Europe

décidé:1. Introduction

La Suisse participe à la troisième augmentation du capital du Fonds de réétablissement du Conseil de l'Europe en souscrivant des titres nouveaux de participation pour un montant de 2'553'000 dollars et en procédant à une libération de titres additionnels d'un montant de 426'000 dollars. Un montant de 1'121'000 dollars sera en outre incorporé des réserves acquises par notre pays dans le Fonds au 31 décembre 1987.

d'inviter les pays-membres à participer à une nouvelle (troisième) augmentation du capital. Par la même occasion, il a décidé de demander aux pays qui n'ont pas pleinement participé à la dernière augmentation, dont la Suisse, d'harmoniser leur contribution avec celles des pays qui ont pleinement participé à cette augmentation.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
	X	EJPD	3	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
		EVD		
		EVED		
	X	BK	3	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.121.313.1

Berne, le 12 novembre 1987

Au Conseil fédéral

**Troisième augmentation des titres de participation de la Suisse au capital du Fonds de réétablissement du Conseil de l'Europe**

1 Introduction

La Suisse est membre, depuis 1974, du Fonds de réétablissement du Conseil de l'Europe (message du 31.1.1973, FF 1973 I 317). Elle a participé, en 1978 et en 1982, aux deux premières augmentations du capital de cet organisme (messages du 25.1.1978, FF 1978 I 325, et du 26.5.1982, FF 1982 II 825). Le 9 juin 1987, le Comité de direction du Fonds a décidé, à l'unanimité, d'inviter les pays-membres à participer à une nouvelle (troisième) augmentation du capital. Par la même occasion, il a décidé de demander aux pays qui n'ont pas pleinement participé à la dernière augmentation, dont la Suisse, d'harmoniser leur contribution avec celles des pays ayant entièrement réalisé cette augmentation.

2 Le Fonds de réétablissement du Conseil de l'Europe

2.1 Généralités

Le Fonds de réétablissement du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population en Europe (ci



après Fonds) a été créé le 16 avril 1956 par décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe, et son action est inspirée des grandes orientations de politique sociale de l'Organisation de Strasbourg. Il comprend actuellement 19 membres, soit les huit membres fondateurs - République fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg et Turquie -, auxquels se sont joints, par la suite, dans l'ordre chronologique: Chypre, Saint-Siège, Malte, Suisse, Liechtenstein, Portugal, Suède, Espagne, Norvège, Danemark et Pays-Bas. Sauf le Saint-Siège, tous les autres membres appartiennent au Conseil de l'Europe.

Le Fonds est un organisme financier qui, en se fondant sur des moyens propres modestes, contracte des emprunts sur les marchés internationaux des capitaux et fournit des prêts pour financer des projets dans les pays et les régions les plus défavorisés d'Europe occidentale ou ceux frappés par des catastrophes naturelles. Son objectif est éminemment social, puisqu'il a pour but de porter assistance à des personnes victimes d'événements graves ou qui sont désavantagées par l'évolution économique de leur pays.

Ces caractéristiques distinguent le Fonds des autres institutions financières internationales qui ont pour rôle de remédier à des déséquilibres, soit à long terme (Banque mondiale), soit à plus court terme (Fonds monétaire), ou qui sont des instruments de politique de développement liés à des organismes tels que la Communauté européenne (BEI, Fonds social et régional, etc.).

## 2.2 Rôle du Fonds

A l'origine, le rôle du Fonds était de permettre la réinsertion des excédents de population et des réfugiés en Europe occidentale après le Deuxième conflit mondial. Ses activités se sont toutefois considérablement étendues et ont évolué pour lui con-

férer, aujourd'hui, les caractéristiques d'un véritable fonds de développement économique et social.

Au cours des cinq dernières années (1982-1986), le montant global des interventions du Fonds s'est élevé à 2'750 mio de dollars, soit le double des financements au cours des 25 premières années d'existence du Fonds. Le rythme de croissance moyen de l'activité a été, au cours de ces cinq années, très rapide, soit de 21% par an.

La zone d'intervention du Fonds s'est sensiblement étendue pour comprendre désormais tous les pays-membres appartenant au pourtour méditerranéen, ainsi que l'Islande et le Portugal. Au cours de la période 1982-1986, les financements se sont répartis dans les trois groupes suivants:

- celui des principaux bénéficiaires: Italie (31,9%), Turquie (25,9%);
- celui des bénéficiaires moyens: Portugal (14,8%), Chypre (11,8%), Espagne (10,7%), Grèce (4,4%);
- celui des bénéficiaires moins importants: Islande (0,3%), Malte (0,1%), France (0,1%).

Plus de la moitié des financements, au cours de la période quinquennale en question, s'est rapportée à des projets concernant les logements sociaux (34,7%) et le développement rural (20,1%). Viennent ensuite l'aide aux réfugiés (14%), les calamités naturelles (11,5%) et la création d'infrastructures (10,9%). Il faut également mentionner les projets d'aide au retour des travailleurs migrants.

### 2.3 Opérations du Fonds

Le Fonds accorde deux types de prêts aux gouvernements des pays-membres ou à des organisations qui en dépendent. Les prêts dits ordinaires sont effectués aux conditions du marché (ces prêts sont néanmoins avantageux pour les pays bénéficiaires, vu qu'ils auraient à payer des taux plus élevés s'ils devaient



eux-mêmes aller sur les marchés des capitaux). Les prêts dits sociaux, effectués au taux d'intérêt de 1%, sont financés par prélèvements sur les bénéfices réalisés chaque année, au moyen notamment du placement des ressources propres du Fonds. Chaque prêt social est accordé en combinaison avec un prêt ordinaire, ce qui a pour effet d'entraîner une réduction souvent sensible du taux d'intérêt moyen s'appliquant à l'ensemble de l'opération.

Les prêts sont accordés, en règle générale, jusqu'à 40% d'un projet, le solde étant fourni soit par le pays-membre concerné, soit par une autre institution financière internationale.

### 3 La troisième augmentation du capital du Fonds

#### 3.1 Situation financière du Fonds

Depuis la dernière augmentation du capital, en 1982, les activités du Fonds ont sensiblement augmenté. Début 1987, le montant des projets en instance de financement s'élevait à 1'584 mio de dollars (1982: 1'203), le montant des projets nouvellement approuvés à 914 mio de dollars (1982: 490) et celui des projets financés en cours d'année à 668 mio de dollars (1982: 453). Début 1986, par ailleurs, le Fonds s'est engagé à financer des projets en Yougoslavie, devenue membre associée du Fonds, à concurrence de 17,5 mio de dollars par an.

Parallèlement, les moyens propres du Fonds sont restés très modestes. Le capital souscrit par les pays-membres s'élève actuellement à 68,5 mio de dollars (dont 10 mio ont été libérés et 25 mio représentent l'incorporation des réserves) et les réserves, constituées par les bénéfices réalisés par le Fonds au moyen notamment du placement des moyens propres, à 204,5 mio de dollars. (Le Fonds ne reçoit aucune aide budgétaire des pays-membres).

Le ratio d'endettement du Fonds est par conséquent d'environ 15, chiffre très "critique" si on le compare à celui d'autres institutions financières internationales.

### 3.2 Décisions des organes du Fonds

Lors de sa réunion du 9 juin 1987 à Limassol (Chypre), le Comité de direction, après des négociations de près de deux ans, a décidé, à l'unanimité, d'inviter les pays-membres du Fonds à participer à une nouvelle (troisième) augmentation du capital (le texte de la décision est joint en annexe).

Par la même occasion, il a décidé de demander aux huit pays qui n'ont pas pleinement participé à la dernière augmentation d'harmoniser leur contribution avec celles des pays ayant entièrement réalisé cette augmentation.

Enfin, le Comité de direction a décidé de plafonner le financement des projets présentés par les pays-membres, au cours de la nouvelle période financière 1988-1992, au niveau atteint au cours des dernières années (3'450 mio de dollars sur cinq ans). Les revenus supplémentaires doivent servir à renforcer la base financière du Fonds (respect, voire réduction du ratio d'endettement).

L'ensemble de ces décisions entrera en vigueur au plus tard au 1er juillet 1988 et prendra effet au 1er janvier de la même année.

### 3.3 Arguments en faveur de l'augmentation du capital

Au seuil de la nouvelle période financière 1988-1992, le Fonds doit être doté des moyens nécessaires pour lui permettre de répondre d'une manière appropriée aux demandes de financements présentées par les pays-membres. Le montant total des demandes devrait se situer entre 660 et 860 mio de dollars par an. Le



stock des projets en attente de financement se situe actuellement aux alentours de 1'830 mio de dollars. Il faut souligner que le fait de ne pas augmenter le capital du Fonds aurait pour conséquence de diminuer les activités de celui-ci.

Une nouvelle augmentation du capital doit également être vue dans le contexte de la décision, prise en 1986, d'accorder à la Yougoslavie le statut de membre-associé du Fonds. La couverture des prêts en faveur de ce pays devant se faire à 100 %, le fait de ne pas augmenter le capital entraînerait également une réduction des financements en faveur des autres pays bénéficiaires.

D'une manière générale, une nouvelle augmentation du capital doit permettre de renforcer la confiance sur les marchés des capitaux. Le Fonds est un organisme fragile (ratio d'endettement de 15), dont la croissance repose sur une gestion rigoureuse et saine. L'appréciation des marchés des capitaux joue un grand rôle. C'est la qualité de cette appréciation qui lui permet d'obtenir les meilleures conditions pour ses financements.

Une nouvelle augmentation du capital doit, enfin, être vue comme un geste de solidarité européenne, qui s'inscrit dans la ligne des décisions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe et des résolutions et recommandations de l'Assemblée parlementaire.

### 3.4 Montants

#### 3.4.1 Augmentation générale

En partant du principe, décidé par le Comité de direction au mois de juin dernier, que le niveau de financement devrait se stabiliser, au cours de la nouvelle période financière 1988-1992, au niveau atteint au cours des dernières années (690 mio de dollars par an ou 3'450 mio de dollars pour cinq ans); en tenant par ailleurs compte que les remboursements sur les prêts



antérieurs devraient atteindre 250 mio de dollars par an ou 1'250 mio de dollars pour cinq ans, les besoins à couvrir par des moyens propres atteindront 440 mio de dollars par an ou 2'200 mio de dollars pour la prochaine période de cinq ans. Si l'on tient compte du principe, également décidé par le Comité de direction, que le ratio de 15 doit être respecté, voire même réduit, la couverture de ces besoins requiert des moyens propres nouveaux de 146,5 mio de dollars pour cinq ans (2'200 mio : 15). A cela, il faut ajouter les financements en faveur de la Yougoslavie, d'un montant de 87,5 mio de dollars pour cinq ans, à couvrir à 100 %. Les besoins à couvrir sont accrus d'autant et se trouvent portés à 234 mio de dollars pour cinq ans (146,5 + 87,5). Du fait que les revenus du Fonds, durant la période de cinq ans en cause, sont estimés aux alentours de 27 mio de dollars par an et de 135 mio de dollars pour cinq ans les moyens nouveaux à apporter par les pays-membres s'élèvent à 100 mio de dollars pour la période 1988-1991 (234-135). Le Comité de direction a décidé que cet apport en moyens de 100 mio de dollars par les pays-membres se ferait sous forme de souscription de titres de garantie nouveaux, sans libération effective immédiate.

A cela, on ajoutera un montant de 60,624 mio de dollars en tant qu'incorporation des réserves dans le capital (montant qui résulte d'une opération dans la comptabilité du Fonds et qui correspond à la part additionnelle que les pays-membres retireront du Fonds en cas de dissolution de celui-ci). Il s'agit en effet du maximum de ce qu'il est souhaitable d'utiliser, compte tenu des parts de réserves disponibles pour chacun des paysmembres. Au premier janvier 1987, les réserves disponibles s'élevaient à un peu plus de 200 mio de dollars. La dotation de réserves au titre de l'année 1987 devant se situer vraisemblablement dans une fourchette de 30 à 60 mio de dollars, l'incorporation d'un montant se situant à hauteur de ce dernier chiffre ne devrait pas modifier sensiblement le niveau global des réserves au 1er janvier 1988.



En résumé, on peut dire que la nouvelle augmentation générale du capital comporte une souscription de titres de garantie nouveaux de 160,624 mio de dollars, dont l'excédent au-delà des 100 mio de dollars sera immédiatement libéré au moyen des quotes-parts que les pays-membres détiennent dans les réserves du Fonds. On aboutit de la sorte à une augmentation effective nette de titres de garantie souscrits de 100 mio de dollars.

#### 3.4.2 Harmonisation des contributions

D'emblée il faut dire que les pays qui sont les principaux contributeurs au Fonds (France, Italie, RFA) ont posé comme condition, pour donner leur accord à une nouvelle augmentation du capital, qu'il soit, simultanément avec la nouvelle augmentation, procédé à l'harmonisation des contributions de tous les pays-membres.

Le capital total nominal prévu par l'augmentation de capital de 1982 est de 80,312 mio de dollars. Sur ce montant, il reste à souscrire 5,822 mio de dollars et à libérer 3,306 mio de dollars (pour que les titres souscrits soient libérés par chaque pays à un niveau égal) par huit pays-membres.

Si pour certains des huit pays le processus de souscription et de libération au titre de l'harmonisation des contributions est en cours et sera prochainement réalisé, il est prévu que ce processus ne sera réalisé, en ce qui concerne la majorité des pays, que conjointement avec la troisième augmentation du capital, pour des raisons inhérentes aux procédures internes.

#### 3.4.3 Résumé

En résumé, la troisième augmentation du capital implique 105,822 mio de dollars en capital souscrit (100 mio au titre de l'augmentation générale et 5,822 au titre de l'harmonisation), 3,306 mio en capital libéré (au titre de l'harmonisation) et

60,624 mio en tant qu'incorporation des réserves dans le capital.

Après l'harmonisation, le capital du Fonds passera, avec la nouvelle augmentation du capital, de 68,5 mio de dollars à 240,936 mio de dollars (80,312 mio de dollars de capital après harmonisation + 160,624 mio de dollars au titre de la troisième augmentation du capital).

#### 4 Participation de la Suisse à la troisième augmentation du capital

##### 4.1 Situation présente

Actuellement, la contribution de la Suisse au capital du Fonds s'élève à 781'000 dollars, dont 317'000 dollars ont été libérés, ce qui représente un taux de libération de 41 % (alors que le taux atteint par la majorité des pays est de 54,55 %).

La Suisse n'a, jusqu'à ce jour, pas pleinement participé à l'augmentation du capital décidée en 1982 (les raisons sont exposées dans le message concernant la deuxième augmentation de la contribution de la Suisse au capital du Fonds, FF 1982 II 830). Aux termes de cette décision, la Suisse aurait pu souscrire 704'000 dollars supplémentaires.

##### 4.2 Arguments en faveur d'une augmentation de la contribution suisse

Outre les arguments développés sous le chiffre 3.3, il faut souligner le fait que notre pays n'est pas membre de la Communauté européenne et qu'il ne participe pas à la solidarité financière mise en place au moyen des organismes financiers communautaires tels que la BEI ou les Fonds régional et social. En augmentant sa contribution au capital du Fonds, notre pays ferait un geste en faveur de la solidarité Nord/Sud en Europe.



### 4.3 Montants

Compte tenu de la situation présente en ce qui concerne la contribution de la Suisse au capital du Fonds, des arguments présentés en faveur d'une augmentation de la contribution suisse et des décisions du Comité de direction du 9 juin 1987, nous avons l'honneur de soumettre la proposition suivante.

#### 4.3.1 Augmentation générale

La Suisse devrait, comme tous les autres pays-membres, être en mesure d'accepter la décision prise par le Comité de direction et souscrire, sans libération effective immédiate, 1'849 titres (à 1000 dollars US chacun) supplémentaires. Ce montant correspond à la quote-part de 1,85 % que notre pays détient dans le capital du Fonds.

1'121 titres, libérés à hauteur de 100 %, seront en outre incorporés des réserves acquises par notre pays dans le capital du Fonds au 31 décembre 1987. Ce montant correspond au montant maximum qu'il est souhaitable d'utiliser compte tenu des parts de réserves disponibles pour notre pays (cf aussi point 3.4.1 ci-dessus).

#### 4.3.2 Harmonisation des contributions

A ces montants, il faut ajouter une souscription additionnelle, sans libération effective immédiate, de 704 titres, en vue d'harmoniser la contribution suisse avec celle des autres pays-membres. Ce montant correspond à la quote-part de 1,85 % susmentionnée de notre pays.

Conformément à la décision du 9 juin 1987, la Suisse devrait, par ailleurs, porter le niveau de libération de sa contribution au niveau de la moyenne des autres pays-membres. Le montant à libérer par la Suisse s'élèverait ainsi à 426 titres de participation.

#### 4.3.3 Résumé

Sur la base de cette proposition, la participation de notre pays au Fonds se présenterait donc, en résumé, comme suit:

(en millier de dollars)	Titres souscrits	Titres libérés	Titres non (encore) libérés
Quote-part actuelle	781	317	464
Augmentation			
a) générale	1'849)		1'849
b) harmonisation	704) 2'553	426	278
c) incorporation des réserves	1'121	1'121	
Quote-part dès le 1.1.1988	4'455	1'864	2'591

De cette manière, la Suisse devrait souscrire, au titre de la troisième augmentation du capital du Fonds, 2'553 titres nouveaux (1'849 au titre de l'augmentation générale et 704 au titre de l'harmonisation) et libérer 426 titres (au titre de l'harmonisation). 1'121 titres seront par ailleurs incorporés, avec libération effective immédiate, des réserves acquises par notre pays dans le capital du Fonds au 31 décembre 1987. Avec ces contributions, la quote-part de la Suisse passerait de 781 à 4'455 titres, dont 1'864 libérés.



Ces montants peuvent paraître très importants. Il faut cependant savoir qu'ils résultent du fait que les opérations du Fonds ont très sensiblement augmenté depuis la dernière période financière et que la Yougoslavie (le risque yougoslave doit être couvert à 100 %) a été associée au Fonds. Avec un ratio d'endettement de 15, les besoins nouveaux en capital pour lui assurer les moyens nécessaires à la couverture des risques inhérents à son activité deviennent par conséquent très importants. Nous rappellerons, par ailleurs, que lors de la deuxième augmentation du capital déjà, la Suisse aurait été prête à accepter une augmentation plus substantielle. Si la dernière augmentation a été modeste, c'est à cause de l'opposition de certains grands pays communautaires qui ont, cette fois-ci, été plus positifs.

##### 5 Compétence du Conseil fédéral de mettre en oeuvre les augmentations du capital du Fonds

Comme le Conseil fédéral a déjà eu l'occasion de l'indiquer à l'occasion des deux premières augmentations du capital, la participation de la Suisse aux augmentations du capital du Fonds constitue une obligation de la Confédération découlant de la convention internationale (statut) instituant le Fonds de rétablissement (FF 1978 I 332, FF 1982 II 832). En adhérant au Fonds, la Suisse a accepté les obligations financières incombant à ses pays-membres. La base juridique des augmentations du capital est constituée par les décisions du Comité de direction du Fonds.

Le changement de la pratique consistant à laisser dorénavant au Conseil fédéral, et plus aux chambres fédérales, le soin de mettre en oeuvre les augmentations du capital se fonde sur le raisonnement que cette participation ne résulte pas d'un accord entre la Suisse et le Fonds; les augmentations du capital découlent bien plus de décisions que le Comité de direction, en tant qu'organe du Fonds (article VIII du statut), prend en ver-

tu de sa compétence propre (article IX, section 1, lettres c et h). La participation aux augmentations du capital n'est par conséquent pas soumise pour approbation aux pays-membres; ceux-ci sont simplement invités par le Comité de direction à mettre en oeuvre le plus rapidement possible les décisions y relatives.

En approuvant l'adhésion de la Suisse au statut du Fonds de rétablissement, le parlement a en même temps avalisé la compétence statutaire du Comité de direction de décider d'augmenter le capital du Fonds (article IX, section 1, lettre h), et de fixer les libérations des titres de participation (article IX, section 1, lettre c). Ces décisions du Comité de direction correspondent à des décisions d'organes internationaux. Le Comité, se basant sur une telle décision du 9 juin 1987, a invité les Etats-membres du Fonds de procéder aux augmentations du capital et aux libérations des titres. Le Conseil fédéral a la compétence de pourvoir à l'exécution de cette décision en vertu de l'article 102, chiffre 8, de la constitution (cf. FF 1982 III 873/874, FF 1987 II 1360 et 1368/1369) pour autant que le parlement ait accordé les crédits nécessaires.

Les Chambres fédérales se prononceront, lors de l'approbation du budget de la Confédération pour 1988, sur l'octroi du crédit de 426'000 dollars, qui permettra à la Suisse de satisfaire aux obligations assumées en tant que membre du Fonds.

Par conséquent, le parlement ayant déjà approuvé l'adhésion de la Suisse au statut du Fonds de rétablissement et ayant également la faculté de se prononcer sur le crédit prévu pour la troisième augmentation du capital du Fonds, il n'est plus nécessaire d'aller devant les chambres pour demander leur approbation aux mesures de mise en oeuvre nécessaires à l'augmentation du capital décidée par le Fonds.



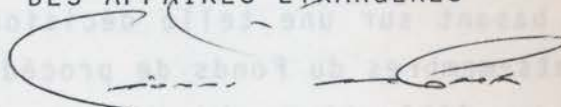
## 6 Services consultés

Les Services suivants ont été consultés et ont fait connaître leur accord:

- Administration fédérale des finances;
- Office fédéral de la justice.

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL  
DES AFFAIRES ETRANGERES



Pierre Aubert

### Annexe:

- Projet de décision du Conseil fédéral
- Résolution 190 (1987) du Comité de direction du Fonds de réétablissement

### Pour co-rapport:

- à la chancellerie fédérale
- au D F F
- au D F J P

### Extrait du procès-verbal:

- à la chancellerie fédérale, pour exécution
- au D F A E (10 ex.)
- au D F F (5 ex.)
- au D F J P

Troisième augmentation des titres de participation de la Suisse  
au capital du Fonds de réétablissement du Conseil de l'Europe

Vu la proposition du DFAE du 12 novembre 1987,  
Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

La Suisse participe à la troisième augmentation du capital du Fonds de réétablissement du Conseil de l'Europe en souscrivant des titres nouveaux de participation pour un montant de 2'553'000 dollars et en procédant à une libération de titres additionnels d'un montant de 426'000 dollars. Un montant de 1'121'000 dollars sera en outre incorporé des réserves acquises par notre pays dans le Fonds au 31 décembre 1987.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire:

1. de renforcer les services financiers du Fonds, pour lui permettre d'être fidèle à ses objectifs sociaux et de mieux répondre aux besoins de financement des projets sociaux présentés respectivement par des pays membres et par le pays associé ;
2. d'adopter dans cette perspective, après les développements de ces dernières années, un rythme de croissance pour les cinq prochaines années qui préviendrait une certaine stabilisation en termes réels ;



RESOLUTION 190 (1987)

Limassol (Chypre), 9 juin 1987

Fonds/CD PV 103 (1987)

Le Comité de Direction,

Vu les Articles IV, sections 1 et 2, IX, section 1, et XIV du Statut du Fonds de Réétablissement,

Vu les titres de participation souscrits par les Etats membres,

Vu les Résolutions 125 (1977) et 159 (1981) du Comité de Direction, modifiant le nombre des titres de participation mis à disposition des Etats membres,

Vu le rapport du Groupe de travail du Comité de Direction et du Conseil d'Administration (doc. Fonds/CD 374-CA 602 (1986)),

Vu les besoins exprimés par des pays membres et par le pays associé,

Vu la capacité du Fonds à répondre à ces besoins,

Décide :

- I - 1. de renforcer les assises financières du Fonds, pour lui permettre d'être fidèle à ses objectifs sociaux et de mieux répondre aux besoins de financement des projets sociaux présentés respectivement par des pays membres et par le pays associé ;
2. d'admettre dans cette perspective, après les développements de ces dernières années, un rythme de croisière pour les cinq prochaines années qui marquerait une certaine stabilisation en termes réels ;

3. de reconnaître le principe que les revenus supplémentaires du Fonds doivent en priorité renforcer la base financière, notamment par le respect du plafond du ratio d'endettement et, si possible, la réduction de ce plafond, et non justifier une augmentation de l'activité. Ceci ne doit toutefois pas porter préjudice à l'application de la Résolution 154 du Comité de Direction ;
4. a. de prévoir que le financement des projets présentés par les Etats membres et le membre associé, au cours de la période quinquennale 1988/1992, sera maintenu à l'intérieur d'un plafond de 3 450 000 000 \$US ;
- b. de suivre chaque année l'exécution de cette programmation à l'occasion des autorisations d'emprunt et de l'ajuster, le cas échéant, pour assurer le maintien de l'activité réelle du Fonds par rapport à la valeur de la monnaie de référence ;
- c. dans ce contexte, l'éventualité d'un passage du dollar US à l'ECU comme unité de compte devrait être examinée dans les meilleurs délais ;
- d. de demander au Conseil d'Administration qu'il fixe de façon équilibrée les montants annuels des financements des projets retenus en fonction de ce qui précède ;

II - A. d'inviter tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait :

- a. à procéder à la souscription des titres offerts par le littéra B de la Résolution 159, selon les montants repris ci-dessous,

(en milliers \$US)

Saint-Siège	16	Norvège	700
Malte	70	Pays-Bas	2 000
Suisse	704	Danemark	900
Liechtenstein	32		
Suède	1 400 (*)	TOTAL	5 822 ;

- b. à libérer leurs titres de participation à hauteur d'un minimum de 50 %, selon les montants repris ci-dessous, qui représentent ce minimum :

(en milliers \$US)

Saint-Siège	10	Norvège	123
Malte	31	Pays-Bas	1 250
Suisse	426	Danemark	563
Liechtenstein	28		
Suède	875 (*)	TOTAL	3 306 ;

(\*) Dont 48 000 \$US par l'utilisation des réserves.



30 NOV 1987

2162

- B. 1. de procéder, lors de la prise d'effet de la présente résolution, à une attribution de titres de participation, libérés à hauteur de 100 % par recours aux réserves accumulées, dans la limite des montants qui figurent respectivement pour chacun d'eux au tableau ci-après :

(en milliers \$US)

Belgique	2 055	Islande	124	Suède	1 744
France	11 459	Chypre	248	Espagne	7 473
Allemagne	11 459	Saint-Siège	31	Norvège	872
Italie	11 459	Malte	124	Pays-Bas	2 491
Grèce	2 055	Suisse	1 121	Danemark	1 121
Turquie	4 858	Liechtenstein	62		
Luxembourg	124	Portugal	1 744	TOTAL	60 624 ;

2. d'inviter tous les Etats membres à procéder à une augmentation, sans libération effective immédiate (x), de leurs titres de participation à concurrence de 125 % des titres de participation souscrits à ce jour, et de ceux auxquels ils auront souscrit en application du paragraphe A ci-dessus. Les montants des titres nouveaux (xx) à souscrire figurent pour chacun des pays membres au tableau ci-après :

(en milliers \$US)

Belgique	3 389	Islande	206	Suède	2 876
France	18 901	Chypre	412	Espagne	12 327
Allemagne	18 901	Saint-Siège	51	Norvège	1 438
Italie	18 901	Malte	206	Pays-Bas	4 109
Grèce	3 389	Suisse	1 849	Danemark	1 849
Turquie	8 012	Liechtenstein	102		
Luxembourg	206	Portugal	2 876	TOTAL	100 000 ;

- C. 1. que la présente résolution prendra effet dès que possible et au plus tard le 1er juillet 1988, à condition que les Etats membres :
- aient souscrit 97,5 % des titres qui leur sont offerts au littera B de la Résolution 159 (xxx) et aient libéré ces titres souscrits à hauteur de 50 % minimum ;
  - aient souscrit 95 % des titres qui leur sont offerts par le littera B.2. de la présente résolution ;

(x) L'expression "sans libération effective immédiate", le Comité de Direction précise qu'elle signifie que les Etats membres ne seront appelés à libérer les titres souscrits que si le Comité de Direction prend une nouvelle décision à cet effet (conformément à l'Article IX, section I. c)).

(xx) Après souscription par tous les membres de ces titres nouveaux, la situation du capital du Fonds et sa répartition entre les membres est exposée en annexe.

(xxx) Le total de l'augmentation complémentaire optionnelle prévue par le paragraphe B de la Résolution 159 s'élevant à 48 675 000 \$US, la condition de 97,5 % prévue requiert qu'un total de titres de 47 458 000 \$US soit souscrit. A ce jour, les parts effectivement souscrites au titre du paragraphe B atteignent 42 853 000 \$US.

2. que, dans la mesure où les conditions précitées auront été remplies, la présente résolution sera mise en application avec effet au 1er janvier 1988 ;
3. et que les Etats qui n'auraient pas pris part à cette augmentation au cours de la période de souscription visée ci-dessus sont invités à y participer dès que possible ;

Invite

le Conseil d'Administration et le Gouverneur, chacun pour ce qui le concerne, à prendre les mesures nécessaires pour la mise en application de la présente résolution.

\*

✓

\*

\*

France	18 201	18 201	18 201
Allemagne	18 201	18 201	18 201
Italie	18 201	18 201	18 201
Grèce	18 201	18 201	18 201
Irlande	18 201	18 201	18 201
Portugal	18 201	18 201	18 201
Espagne	18 201	18 201	18 201
Autriche	18 201	18 201	18 201
Belgique	18 201	18 201	18 201
Canada	18 201	18 201	18 201
Etats-Unis	18 201	18 201	18 201
Israël	18 201	18 201	18 201
Chili	18 201	18 201	18 201
Colombie	18 201	18 201	18 201
Costa Rica	18 201	18 201	18 201
Cuba	18 201	18 201	18 201
Dominique	18 201	18 201	18 201
Equateur	18 201	18 201	18 201
Guatemala	18 201	18 201	18 201
Honduras	18 201	18 201	18 201
Jamaïque	18 201	18 201	18 201
Paraguay	18 201	18 201	18 201
Pérou	18 201	18 201	18 201
Salvador	18 201	18 201	18 201
Uruguay	18 201	18 201	18 201
Venezuela	18 201	18 201	18 201

La présente résolution prendra effet dès que possible et au plus tard le 1er janvier 1988.

Le Conseil d'Administration et le Gouverneur, chacun pour ce qui le concerne, à prendre les mesures nécessaires pour la mise en application de la présente résolution.

L'application de la présente résolution affective immédiate, le Comité de Direction préside de l'Association des Etats membres de la Banque Interaméricaine de Développement, les Etats membres de la Banque Interaméricaine de Développement et l'Article IX de la Convention de la Banque Interaméricaine de Développement.

Après consultation par tous les membres de ces Etats membres, la situation du capital du Fonds et sa répartition entre les membres est exposée en annexe.

Le total de l'augmentation complémentaire optionnelle prévue par le paragraphe 2 de la Résolution 159 s'élevait à 45 625 000 USD, la condition de 91,5 % prévue résultant d'un total de litres de 47 425 000 USD soit soustraits. A ce jour, les parts effectives soustraites au titre du paragraphe 2 atteignent 43 825 000 USD.